

DIVISION DE CAEN

Caen, le 10 octobre 2020

Réf. : CODEP-CAE-2020-049387

Monsieur le Directeur
SGS Qualitest Industrie - Orsay
Domaine de Corbeville Ouest
91400 ORSAY

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CAE-2020-1155 du 11/08/2020
Installation : SGS au sein de la Centrale nucléaire de Paluel
Domaine d'activité : Radiographie industrielle sur chantier/Autorisation ASN : T910453

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu dans la nuit du 11 au 12 août 2020 lors la mise en œuvre de contrôles radiographiques au niveau de la pince vapeur du réacteur numéro 3 de la centrale nucléaire de Paluel (76).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection par sondage qui s'est déroulée dans la nuit du 11 au 12 août 2020 avait pour objet le contrôle de la radioprotection des travailleurs et du public relative à la détention et l'utilisation d'un projecteur de gammagraphie contenant une source de d'iridium 192 lors d'un chantier réalisé sur des équipements localisés au niveau de la pince vapeur du réacteur numéro 3 de la Centrale nucléaire de Paluel.

Les inspecteurs sont arrivés à 21h, de manière inopinée, en limite de balisage du chantier au moment de la relève de postes entre une équipe de l'entreprise SGS Qualitest industrie et une équipe du

groupement Horus. Les inspecteurs n'ont pas pénétré dans la zone d'opération et ont contrôlé, auprès des opérateurs, un certain nombre de documents et matériels devant être en leur possession.

Les inspecteurs ont en particulier pu vérifier les dosimètres opérationnels et les dosimètres à lecture différés, les radiamètres, le dossier d'intervention avec le permis de tir et les certificats d'aptitude à manipuler les appareils de radiographie industrielle (CAMARI) des quatre opérateurs rencontrés.

Les inspecteurs ont par ailleurs interrogé les opérateurs pour vérifier leurs connaissances en cas de nécessité de gérer une situation incidentelle de type blocage de sources en dehors du projecteur de gammagraphie. Les inspecteurs ont également fait appeler le Conseiller en radioprotection (CRP).

Il ressort de ce contrôle par sondage qu'un des opérateur n'avait pas son Camari probatoire avec lui, que les inspecteurs n'ont pas pu contrôler une bonne partie de la documentation devant être tenue à leur disposition sur le chantier, et que la convention de prêt de la source entre SGS Qualitest industrie et le groupement Horus n'était pas connue des opérateurs de SGS Qualitest industrie et que celle communiquée par les opérateurs du groupement Horus n'était pas signée et que la date d'échéance était dépassée.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Carnet de suivi du projecteur et de ses accessoires

L'arrêté du 11 octobre 1985 définit le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaires à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n° 85-968 relatif aux appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma. Il précise le contenu du carnet de suivi attribué à chaque projecteur ainsi que le contenu de la fiche de suivi attribuée à chaque accessoire. Le carnet de suivi accompagne le projecteur auquel il est affecté, tout comme la fiche accompagne l'accessoire auquel elle se rapporte. Ces documents sont mis à jour au moins une fois par semaine.

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter le carnet de suivi du projecteur ainsi que les fiches des accessoires. Les opérateurs ont indiqué que l'ensemble des documents relatifs au projecteur de gammagraphie et à ses accessoires étaient conservés sur le site au niveau du bungalow mis à disposition de votre entreprise.

Je vous demande de veiller à la présence systématique sur chantier du carnet de suivi du projecteur et des fiches de suivi des accessoires afin qu'ils puissent être consultés lors des contrôles.

Je vous demande de me transmettre l'ensemble des éléments justifiant de la bonne réalisation des maintenances pour le projecteur de gammagraphie de type GAM 80 et portant le numéro 2641, ainsi que pour l'ensemble de ses accessoires utilisés le jour de l'inspection.

A.2 CAMARI probatoire

Conformément à l'article R. 4451- 61 du code du travail, les appareils de radiologie industrielle mentionnés au 3° de l'article R. 4311-7 et dont la liste est fixée par arrêté ne peuvent être manipulés que par un travailleur titulaire d'un certificat d'aptitude délivré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à l'issue d'une formation appropriée.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2007 définissant les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI), en cas de réussite de l'épreuve écrite, il est remis au candidat, par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, un certificat provisoire valable un an lui permettant de préparer l'épreuve orale. Durant cette période probatoire, le candidat doit avoir régulièrement manipulé au moins un des appareils de radiologie industrielle, fixé par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R.

231-91 du code du travail, pour lequel il postule. Ces manipulations s'effectuent sous la surveillance d'un professionnel titulaire d'un CAMARI en cours de validité responsable des opérations liées à la mise en œuvre de l'appareil.

N.B. : L'arrêté du 21 décembre 2007, homologuant la décision n° 2007-DC-0074 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 novembre précité, reste applicable tant que l'arrêté prévu à l'article R. 4451-363 du code du travail n'est pas paru.

Les inspecteurs ont relevé que l'aide opérateur n'a pas pu présenter un document attestant de la réussite de son Camari probatoire.

Je vous demande de m'envoyer une copie du CAMARI probatoire de l'aide opérateur présent sur le chantier ce jour-là. Je vous demande de veiller à ce que votre personnel puisse présenter, à tout moment, sa carte CAMARI aux autorités compétentes.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1. Convention de prêt d'une source

Conformément à votre autorisation CODEP-PRS-2019-045860 du 18 décembre 2019, le prêt de sources radioactives ou d'appareils en contenant est possible sous réserve, notamment qu'une convention, cosignée par les deux parties, soit établie préalablement au prêt. Cette convention précise au minimum les références des appareils ou sources prêtés et des décisions portant autorisation de détention et d'utilisation de ces types d'appareils ou sources, les modalités de radioprotection liées à la détention et l'utilisation des sources radioactives et appareils prêtés, notamment les contrôles associés.

Les inspecteurs ont noté que le projecteur de gammagraphie n°2641 contenant une source d'iridium 192 était prêté lors du quart de nuit par votre entreprise aux entreprises du groupement Horus. Les opérateurs de votre entreprise n'avaient pas connaissance de l'existence d'une convention de prêt. Les opérateurs du groupement Horus ont présenté une convention aux inspecteurs. Les inspecteurs ont relevé que cette convention n'était pas signée par toutes les parties et que la date de fin de la convention était dépassée.

Je vous demande de me transmettre la convention de prêt correspondant à la période du chantier à la date de l'inspection. Vous veillerez à me transmettre la version dûment signée.

B.2. Conseiller en radioprotection (CRP)

Les inspecteurs ont fait appeler le conseiller en radioprotection dont les coordonnées étaient indiquées sur les documents en possession des opérateurs comme le CRP à appeler en cas de difficulté sur le chantier. En l'absence de réponse, un message a été laissé sur le répondeur. Moins de cinq minutes plus tard, une personne, différente de celle indiquée sur le document, a rappelé en indiquant son nom et en confirmant qu'il était disponible en cas de besoin.

Je vous demande de m'indiquer quelle est la fonction de cette personne dans l'organigramme de l'entreprise SGS et de veiller à ce que les informations nécessaires pour contacter un conseiller en radioprotection en cas de besoin urgent soient à jour.

C. OBSERVATIONS

Aucune observation.

*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, sauf mention spécifique indiquée dans le libellé de la demande, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées.

Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen,

Signé par

Adrien MANCHON